

Cour de cassation, Deuxième chambre civile, 23 mai 2019, 18-16752

Synthèse

Juridiction : Cour de cassation

Numéro affaire : 18-16752

Dispositif : Irrecevabilité

Décision précédente : Cour d'appel de Nancy, 23 mars 2017

Président : Mme Flise (président)

Avocat(s) : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Didier et Pinet

Identifiant européen : ECLI:FR:CCASS:2019:C200693

Lien Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038567434>

Chronologie de l'affaire

Cour d'appel de Nancy

23 mars 2017

Cour de cassation

23 mai 2019

Texte

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu que, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que s'ils tranchent dans leur dispositif une partie du principal ;

Attendu que, par requête du 1er octobre 2015, M. K..., a demandé au président d'une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) la mise en oeuvre d'une mesure d'expertise et le versement d'une provision ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne dans son dispositif à confirmer la décision du président de la CIVI ayant débouté M. K... de sa demande d'indemnité provisionnelle ; que cette décision n'a pas tranché une partie du principal ni mis fin à l'instance engagée devant la CIVI ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, déboute la SCP Didier et Pinet de sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois mai deux mille dix-neuf.